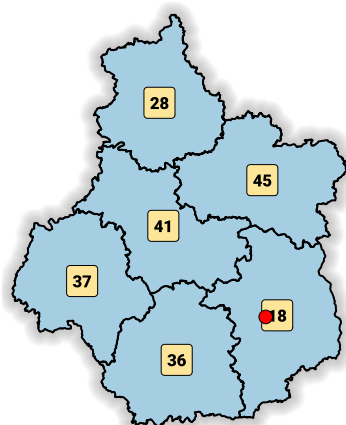


CENTRE CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BIOTOPE



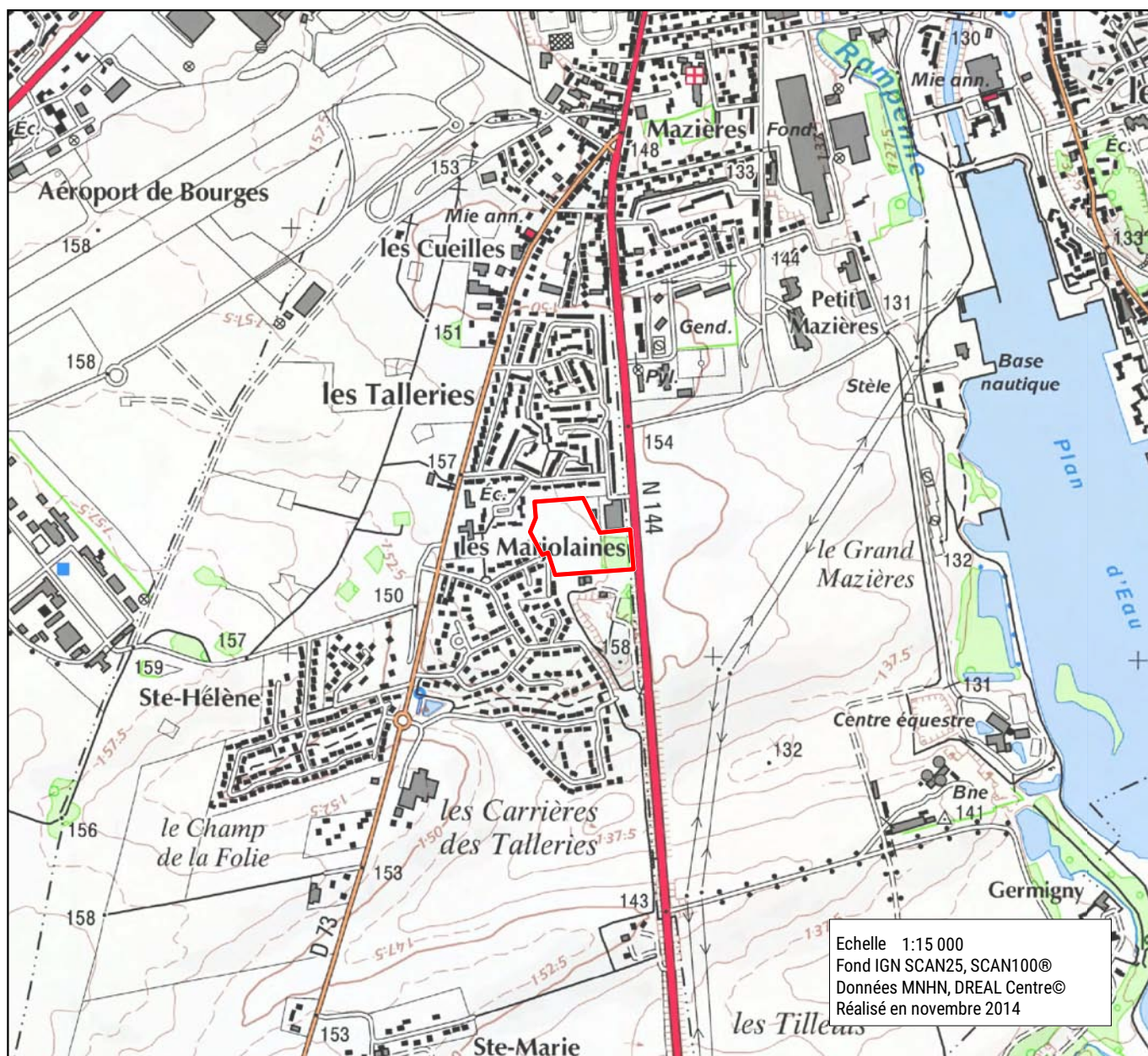
Nom : Carrières des Talleries

Communes concernées : TROUY

Date de l'arrêté : 24 janvier 2000

Intérêt : Zone de repos et de nidification de chiroptères

Surface : 3 hectares



DREAL Centre

5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

A R R Ê T É N° 2000.1.0073

**DE PROTECTION DE BIOTOPE
PORTANT SUR LES CARRIÈRES DES TALLERIES A TROUY**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural,

Vu les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la demande de protection réglementaire du site formulée par Monsieur Jean Paul FERRY, propriétaire pour partie du terrain, en date du 29 octobre 1996 et complétée par ses courriers en date du 3 septembre 1997 et du 26 janvier 1998,

Vu l'avis positif émis par Monsieur Jacques ROSSIGNOL, propriétaire pour partie, par lettre en date du 11 février 1998,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Cher en date du 27 août 1998,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Cher siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 novembre 1999,

Considérant que les carrières des Talleries situées sur la commune de Trouy, abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L.211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Vespertillon à oreilles échancrées (*M. emarginatus*), le Vespertillon de Bechstein (*M. bechsteini*), le Vespertillon de Natterer (*M. nattereri*), le Vespertillon de Daubenton (*M. Daubentonii*), le Vespertillon à moustaches (*M. mystacinus*) et l'Oreillard (*Plecotus sp.*), et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité.

Considérant que celle-ci est retenue parmi les 3 sites du département du Cher figurant à l'inventaire des sites protégés ou à protéger à chiroptères en France métropolitaine réalisé en 1995 par le Muséum National d'Histoire Naturelle à la demande du ministère de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur les carrières des Talleries situées sur la commune de Trouy. Sont protégées les parcelles section AA n°330 AA n° 333 et AA 334, dont la délimitation sur cartes IGN et parcellaire figurent en annexe du présent arrêté soit une superficie d'environ 3 hectares.

Article 2 - Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires du site et à l'opération annuelle de comptage effectuée par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, autorisée dans le cadre du comptage national des chiroptères.

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.
- l'implantation d'activités commerciales telles que la culture de champignons, est interdite.

Article 3 - Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité, sauf dans le but d'améliorer les conditions d'accueil des chauves souris, après autorisation par le Préfet ;

- de réaliser tout type de dépôt susceptible d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit, en surface ou à l'intérieur du site, ainsi que de déverser des eaux usées ou tout produit polluant dans le site.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface en période d'hibernation des chauves - souris.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur régional de l'environnement du Centre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Trouy, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à Messieurs FERRY et ROSSIGNOL, affichée à la mairie de la commune de Trouy et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Bourges, le 24 JAN. 2000

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Michel HEUZE

Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,


Michel CREPEL

